

**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 24 JANVIER 2022**

Le lundi 24 janvier deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents à la séance** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Youri LAROCHE ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Éric MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Magalie VEYRIER.

**Membres absents** : Béatrice TRANCHAND ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Sophie CETIN ; Kati BOUDIER ; Jocelyn GABRY ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ;

**Pouvoirs** : Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Sophie CETIN à Carmen SENTA LOYS ; Béatrice TRANCHAND à Christian MEA ; Kati BOUDIER à Yves RACHEDI ; Gaëlle FRERY RIGALDIES à Eric MOUNIER

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 21 **Nombre de voix** : 26

**Date de Convocation** : 17 janvier 2022

**Secrétaire** : Marie-Thérèse DARIER

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- Présentation par la Gendarmerie d'Ampuis sur les enjeux de la vidéoprotection d'une part et le dispositif « voisins vigilants » d'autre part ;
- Délibérations proposées :
  - o Création d'un service mutualisé de police entre Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ;
  - o Evolution du SIGIS et de la participation de Condrieu au SIGIS – Modification de la délibération 2021-57 ;
  - o Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération ;
  - o Evaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme sur la taxe d'habitation : approbation du rapport de la CLECT ;
  - o Avenant n°2 aux conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ;
  - o Budget – Autorisation d'engager des dépenses avant le vote du budget 2022 ;
  - o RH – Suppression du poste vacant de professeur de musique ;
  - o Nouveaux horaires d'ouverture de la Médiathèque ;
  - o Biennale internationale de sculpture « Rives du Rhône » – Année 2022 ;
- Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.

**2022-01 – CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE DE POLICE ENTRE AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS ET CONDRIEU**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L512-4 et R512-1 ;

Vu le projet de convention « de mise en commun des services de police municipale des Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu » et ses annexes ;

Vu la convention-type de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » à conclure avec l'Etat ;

Considérant qu'il y a un intérêt certain à créer un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu

Considérant que les arguments à l'appui sont notamment ceux qui suivent :

- La possibilité d'offrir aux habitants des trois Communes une plus grande continuité du service et une plus forte présence au quotidien (notamment lorsqu'un agent est en congé), donc une police municipale plus proche ;

- La possibilité de prévoir des actions et des interventions en binôme offrant ainsi plus de sécurité aux agents ;

- La mutualisation des dépenses du service permettant la réalisation potentielle d'économies ;

Considérant que l'organisation du service mutualisé, son fonctionnement et son financement feront l'objet d'une convention signée entre les trois Communes ;

Considérant qu'une convention dite de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » sera également conclue avec l'Etat ;

Après en avoir délibéré avec 20 voix pour et 6 absentions décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le principe même de la création d'un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dite « de mise en commun des services de police municipale des Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu » et tous les actes s'y rapportant ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » à conclure avec l'Etat.

#### **2022-02 – EVOLUTION DU SIGIS ET DE LA PARTICIPATION DE CONDRIEU AU SIGIS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-57**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment le titre 1<sup>er</sup>, livre II de la cinquième partie (des parties législatives et réglementaires du Code) relatif à la coopération intercommunale et l'article L2121-29 ;

Vu les arrêtés des Préfectures du Rhône et de l'Isère en date du 29 mai 1962, du 31 décembre 1968 et du 16 septembre 1983 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°2021-57 du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant qu'il convient d'évoquer qu'à la demande de la Commune de Condrieu, le Syndicat intercommunal de gestion des installations sportives (SIGIS) dont la situation comportait des faiblesses au regard de la loi a renforcé ses statuts ce qui lui confère désormais une plus grande sécurité juridique ;

Considérant que concernant le projet de rénovation de la piscine des Roches de Condrieu, il est proposé de revoir la position adoptée dans le cadre de la délibération 2021-57 dans la mesure où la Commune a obtenu des garanties sur la répartition du remboursement des emprunts en cas de dissolution du Syndicat.

Considérant qu'il n'est pas souhaité par ailleurs que les familles Condriotes soient privées de l'accès, dans les conditions tarifaires actuelles, à cet équipement.

Considérant qu'il est raisonnable toutefois de continuer à considérer qu'un risque demeure sur la pérennité de cet équipement dans le temps compte tenu de la baisse des fréquentations et des évolutions constatées sur le modèle des piscines (les centres aquatiques tendant à remplacer les piscines municipales) ;

Considérant qu'une attention accrue demeure donc nécessaire sur ce sujet ;

Considérant qu'il demeure vrai que l'ouverture saisonnière permet plus difficilement d'éduquer les enfants à la natation alors qu'un centre aquatique intercommunal offre une plus grande flexibilité pour l'accueil des scolaires ;

Considérant qu'il convient pour les équipements présents sur le territoire de Condrieu qu'une enveloppe d'investissement raisonnable soit également prévue ;

Considérant qu'il sera à ce propos notamment opportun que le SIGIS s'engage sur la rénovation de la salle de musculation du centre nautique ;

Considérant enfin qu'il convient de trouver une solution amiable, concernant la répartition des contributions ;

Considérant qu'à ce titre, il convient pour la Commune de s'associer à la délibération prise par le SIGIS quant au vote pour l'année 2022 de 7 711,71 € supplémentaires (la contribution totale passant à 239 548,71 €) ;  
Considérant toutefois qu'en contrepartie – et le PV du Comité syndical du SIGIS du 3 décembre 2021 en fait mention explicitement – les clés de répartition doivent être retravaillées ;  
Considérant que pour qu'une négociation soit envisageable, il est indispensable que le SIGIS, les Communes de Saint-Clair-du-Rhône et des Roches-de-Condrieu transmettent les données nécessaires à la formulation d'une proposition par Condrieu ;  
Considérant que les demandes faites à ce propos n'ont pour le moment pas été suivies d'effet ;  
Considérant qu'il convient de rappeler que le sujet des contributions est un élément qui relève du pacte statutaire des trois Communes ;

Après en avoir délibéré avec 20 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions décide,

Article 1<sup>er</sup> : De rappeler l'importance pour Condrieu de l'existence du SIGIS et de sa sécurisation juridique ;

Article 2 : De continuer à participer à la compétence relative à la gestion de la piscine des Roches de Condrieu au sein du SIGIS ;

Article 3 : De rechercher avec Vienne Condrieu Agglomération une solution adaptée pour permettre aux scolaires de la Commune de bénéficier d'un apprentissage à la natation qui ne soit pas conditionné à l'ouverture saisonnière de la piscine des Roches de Condrieu ;

Article 4 : D'émettre le vœu du maintien en réflexion du devenir de la piscine des Roches de Condrieu au sein du SIGIS mais également avec la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;

Article 5 : D'émettre le vœu d'une prise en charge par le SIGIS d'un volume d'investissements raisonnable pour l'amélioration des équipements présents sur le territoire de Condrieu, notamment la salle de musculation du centre nautique ;

Article 6 : De se conformer au montant de contribution voté par le SIGIS pour l'année 2022, la contribution annuelle au Syndicat étant fixée à 239 548,71 € ;

Article 7 : De renégocier la clé de répartition votée lors du Comité syndical du SIGIS du 3 décembre 2021 et d'émettre le vœu que le SIGIS, les Communes de Saint-Clair-du-Rhône et des Roches-de-Condrieu transmettent les données nécessaires à la formulation d'une proposition par Condrieu.

### **2022-03 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHONE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Considérant que par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne ;

Considérant qu'une procédure de dissolution du SIVU de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du SISLS est en cours (réduction de son objet social) ;

Considérant que le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echallas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe ;

Considérant que le rapport de la CLECT sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération est réunie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (évaluation de droit commun) ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

#### **2022-04 – EVALUATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF A L'IMPACT DE LA REFORME SUR LA TAXE D'HABITATION : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021 ;

Considérant que suite à une anomalie de la loi dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, les communes de l'ex CCRC sont doublement compensées sur la part départementale de Taxe d'habitation (TH) qu'elles perçoivent :

- d'un côté par Vienne Condrieu Agglomération au titre du transfert de fiscalité professionnelle ;
- de l'autre par l'Etat au titre de la suppression de la TH ;

Considérant qu'à l'inverse, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas compensée de la perte de cette recette alors qu'elle est tenue de continuer à la reverser aux communes de l'ex CCRC dans le cadre de l'attribution de compensation ;

Considérant qu'il convient de corriger cette anomalie ;

Considérant que l'attribution de compensation des communes ex CCRC serait ainsi diminuée du surplus dont elles bénéficient par le biais du dispositif de compensation de la suppression de la TH ;

Considérant que ce surplus est évalué à 1 158 323 € ;

Considérant que cette évaluation libre de l'attribution de compensation, proposée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant la réforme de la taxe d'habitation. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

#### **2022-05 – AVENANT N°2 AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les communes de ViennAgglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°20-262 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la commission voirie du 22 septembre 2021,

Vu l'avis du Bureau communautaire de ce jour,

Considérant que la commission voirie de Vienne Condrieu Agglomération n'a pas eu le temps d'examiner et de proposer de nouvelles conventions de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire même si l'année 2021 a permis d'établir un bilan des conventions passées, et de procéder à une remise à plat de certaines dispositions eu égard aux réalités actuelles des communes ;

Considérant que les actuelles conventions devaient prendre fin au 31 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire, ainsi que les termes de l'avenant n° 2 joint à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

### **2022-06 – BUDGET – AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 alinéa 3 et 4 ;

Vu le Budget Communal 2021, modifié ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant enfin qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget et avec l'autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements qui seront nécessaires avant le vote du budget 2022 ;

Article 2 : De dire que ces dépenses autorisées sont limitées à (par chapitre / opération) :

<b>Chp. / opération</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
Chp. 20	Immobilisations incorporelles	2 500,00 €
Opération 0011	Voirie - Aménagements	90 000,00 €
Opération 0062	Mairie	19 425,00 €
Opération 0101	Bâtiments communaux	40 500,00 €
Opération 0102	Groupe scolaire	28 750,00 €
Opération 0107	Cimetière	7 500,00 €
Opération 0109	Médiathèque – salle de vie	6 250,00 €
Opération 0108	Espace François Mitterrand	12 500,00 €
Opération 0045	Maison des associations	10 000,00 €
Opération 0104	Salle de l'Arbuel	3 900,00 €
Opération 0110	Maison de quartier	6 124,03 €
Opération 0111	Rénovation du patrimoine	32 500,00 €
	<b>Total</b>	<b>259 949,03 €</b>

**2022-07 – RH – SUPPRESSION DU POSTE VACANT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 97 ;

Vu l'avis reçu du Comité technique en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que la Commune peut, après avis du comité technique, supprimer un emploi ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'emploi est devenu vacant suite à un départ à la retraite et n'a plus vocation à être pourvue pour l'avenir ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois comme suit :

Suppression	
Emploi permanent de professeur de musique	Temps travail
Cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	5,5 / 20

Après en avoir délibéré avec 20 voix pour et 6 voix contre décide,

Article 1<sup>er</sup> : De supprimer l'emploi permanent de professeur de musique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Article 2 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

**2022-08 – NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MEDIATHEQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-31 du 27 mai 2021 ;

Considérant que la Commune a pour souhait d'adapter toujours mieux le service de la Médiathèque aux usagers ;

Considérant que parmi les axes d'évolution, l'adaptation des horaires en fait partie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la grille horaire ci-après :

	Matin			Après midi		
<b>Lundi</b>						
<b>Mardi</b>	Atelier multimédia (1)	9h30 - 11h30	2	Médiathèque	14h00 - 18h00	4
<b>Mercredi</b>	Médiathèque	9h30 - 12h30	3	Médiathèque	13h30 - 18h30	5
<b>Jeudi</b>	Drive (2)	11h00 - 14h00	3	Ecoles (3)	14h00 - 16h30	2,5
<b>Vendredi</b>	Médiathèque	9h30 - 12h30	3	Médiathèque	13h30 - 18h30	5
<b>Samedi</b>	Médiathèque	9h30 - 12h30	3			
			<b>14</b>			<b>16,5</b>
<b>TOTAL</b>			<b>30,5</b>			

**Ouverture public : 23h par semaine**  
**+ 3h de Drive**  
**+ 2h30 écoles**  
**+ 2h atelier multimedia**

(1) Atelier multimédia : atelier informatique/aide formalités administratives/public CCAS

(2) DRIVE : livraison à domicile des livres (public CCAS) et Clic and Collect (retrait commandes)

(3) Ecoles : réservée à l'accueil des écoles et RAM

Article 2 : De dire que ces nouveaux horaires entrèrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**2022-09 – BIENNALE INTERNATIONALE DE SCULPTURE DE CONDRIEU « RIVES DU RHONE » – ANNEE 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Biennale internationale de sculpture est un évènement majeur de Condrieu depuis 20 ans ;

Considérant que le projet de la Biennale internationale de sculpture de l'année 2022 prévoit de faire évoluer cet évènement en lui donnant une autre dimension (travail de différents matériaux : bois, pierre, métal, verre..., région du monde mise à l'honneur, collaboration avec des artistes locaux...)

Considérant que les sculpteurs candidats viennent d'horizons géographiquement très divers, que durant la semaine de la biennale, ils vont créer leur œuvre sous les yeux de la population et que les prix seront attribués par un jury composé d'artistes, de critiques d'art, de membres de la commission animation, de partenaires et sponsors et du Maire ;

Considérant que cette manifestation a pour objectifs :

- De proposer un projet culturel qui aille à la rencontre du public ;
- De susciter le partage, le débat, l'échange entre le visiteur et le créateur ;
- De promouvoir activement la créativité artistique et le travail des sculpteurs auprès des habitants de Condrieu et des visiteurs ;
- De se rapprocher des artistes locaux et des associations du territoire et de constituer avec eux des partenariats ;

Considérant qu'il est souhaité lui donner pour appellation celle de Biennale internationale de sculpture « Rives du Rhône » ;

Après en avoir délibéré avec 20 voix pour et 6 abstentions décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de Biennale internationale de sculpture « Rives du Rhône » dans les modalités présentées ci-avant pour un coût prévisionnel estimatif de 34 000,00 € HT ;

Article 2 : D'autoriser le paiement des dépenses afférentes notamment celles relatives aux cachets des artistes ;

Article 3 : De dire que cet évènement se déroulera du 24 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Article 4 : De solliciter, en complément et dans la mesure du possible, le soutien financier de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département du Rhône, de Vienne Condrieu Agglomération, de sociétés locales et de structures privées (pour ces dernières dans le cadre notamment de partenariats et de sponsors).

La séance et levée à 22h10.